

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MINAKEM BEUVRY PRODUCTION

145, Chemin des Lilas
59310 Beuvry-La-Forêt

Références : 2025-V1-044

Code AIOT : 0007000704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement MINAKEM BEUVRY PRODUCTION implanté 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM BEUVRY PRODUCTION
- 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET
- Code AIOT : 0007000704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM BEUVRY Production est spécialisée dans la chimie fine à destination de l'industrie pharmaceutique. Environ 200 salariés travaillent à temps complet sur le site de Beuvry-la-Forêt, dans la production et dans la Recherche et Développement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception et efficacité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Essai de fonctionnement des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts ont été constatés lors de la visite, ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer à la Préfecture du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et efficacité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Pertinence et efficacité - MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

La pertinence et l'efficacité des mesures de maîtrise des risques suivantes ont été étudiées :

MMR 1 : vérification et essai sur matériel utilisé lors de la bromation avant le début de campagne de bromation selon une procédure formalisée : La mesure consiste à effectuer des vérifications techniques sur le circuit brome et le local brome en début de campagne de bromation. Le détail de cette MMR est repris en annexe confidentielle.

MMR 6 : Disque de rupture sur le réacteur taré à 0,5 barg permettant d'évacuer la surpression générée par l'emballage thermique : La mesure consiste à mettre en place un disque de rupture sur le réacteur afin d'empêcher l'éclatement du réacteur en cas d'emballage thermique. Le détail de cette MMR est repris en annexe confidentielle. Cette mesure a pour but

d'éviter la perte de confinement d'un réacteur (événement redouté central (ERC) 12). Toutefois, la présence d'un disque de rupture n'est pas de nature à empêcher une perte de confinement, il permet d'orienter la perte de confinement vers un point de rejet canalisé lorsque la pression de rupture (ici 0,5 barg) est atteinte. Il est demandé à l'exploitant de justifier la pertinence de la mesure de maîtrise des risques 6 pour diminuer la probabilité d'occurrence de l'ERC 12. Dans l'étude des dangers, au niveau du tableau de synthèse de l'étude des dangers actualisée, cette mesure est reliée à l'ERC 44-46. Toutefois, le diagramme nœud papillon ne fait pas apparaître la MMR 6. Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les ERC 44-46 en rapport avec la MMR 6.

MMR 8 : Procédure de dépotage des solvants (consignes MS49 et MS68) : La mesure consiste en la mise en œuvre d'une procédure permettant d'éviter le sur-remplissage ou un arrachement du flexible lors du dépotage de camion citerne vrac. L'exploitant a été questionné sur les différences entre les deux consignes. Il indique qu'a priori, les deux procédures sont applicables sans qu'il y ait de différence notable entre les deux. Il est demandé à l'exploitant de revoir la définition de la mesure de maîtrise des risques pour clarifier la procédure applicable. Cette observation est transposable à la MMR 9. Il a été sollicité auprès de l'exploitant le dernier enregistrement relatif au dépotage vrac de produits dangereux. La check-list transmise par l'exploitant concerne des transports des 12 et 19 juillet 2024. Il s'agit de vérifications relatives au transport de matières dangereuses et non des mesures permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un épandage au poste de chargement décharge. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans les meilleurs délais, les enregistrements associés aux vérifications réalisées dans le cadre de la procédure de dépotage.

MMR 11 : Vérification visuelle annuelle de l'état de la canalisation et vérification annuelle de l'état des joints au niveau de la chaudière : Il a été sollicité auprès de l'exploitant le dernier compte-rendu de vérification associé à cette mesure. L'exploitant a transmis le rapport en date du 28 août 2024. Le rapport fait état des vérifications réalisées lors de ce contrôle, qui sont détaillées en annexe confidentielle du présent rapport de visite d'inspection. Le rapport signé par la personne en charge du contrôle, conclut sur l'état de conformité de la tuyauterie suite au contrôle (conforme pour le rapport en date du 28 août 2024).

MMR 12 et 13 : vérification de concentration en eau sodée avant chaque opération - alarme visuelle sur débit bas, contrôle et action de l'opérateur : Ces deux actions ne constituent pas une fonction de sécurité : leur exécution isolée ne constitue pas une action de sécurité. Il est demandé à l'exploitant de modifier les Mesures de Maîtrise des Risques 12 et 13, celles-ci ne correspondant pas à des fonctions de sécurité (cf. annexe confidentielle).

MMR 15 : Vérification tous les deux mois de l'état des fûts : La vérification bimestrielle ne constitue pas à elle seule une fonction de sécurité permettant de limiter les épandages de produit réagissant avec l'eau. Enfin, si le niveau de confiance indiqué dans le tableau en page 886/889 de l'étude des dangers est de 1, le niveau de confiance pris en compte dans le logigramme nœud papillon est d'environ 2,59. Il est demandé à l'exploitant de revoir l'ensemble du nœud papillon associé à l'ERC 39.

MMR 16 : Mur coupe-feu 1 h entre atelier : Il s'agit du mur situé entre les ateliers 500 (502, 503) et 600 (601-603). Sa fonction est de contenir l'incendie dans l'atelier concerné sans extension aux autres.

MMR 17 : Procédure d'élimination des IBC usagés (nettoyage des IBC et élimination en filière déchets appropriée) : La mesure consiste à mettre en œuvre une procédure de déconditionnement et d'écartier les conteneurs type « Grand Récipient Vrac » (GRV) présentant un risque en termes de qualité ou de sécurité. La procédure de gestion des déchets référencée 16/4 d'octobre 2024 (révision 2) ne décrit pas les essais et/ou critères permettant d'écartier certains conteneurs. L'efficacité de la mesure ne peut donc pas être garantie. La procédure de gestion des déchets ne prévoit pas de formalisation des opérations effectuées (identification des GRV, résultat de l'examen, motif d'élimination ...). Pour être en mesure de prendre en compte la démarche d'examen des GRV en tant que mesure de maîtrise des risques, il y a lieu que l'exploitant établisse des critères de sélection des conteneurs conservés.

MMR C : Ventilation de l'atelier 1001 en continu : la mesure consiste à assurer la mise en œuvre d'une ventilation au sein de l'atelier 1001 en vue de canaliser les rejets à l'atmosphère et de favoriser les conditions de dispersion pour limiter les zones d'effets toxiques. Le détail de la mesure figure en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Essai de fonctionnement des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

La testabilité des mesures de maîtrise des risques suivantes ont été étudiées :

MMR 1 : vérification et essai sur matériel utilisé lors de la bromation avant le début de campagne de bromation selon une procédure formalisée : Ces vérifications, par deux personnes, sont listées dans le document SEC 30/3. Ces vérifications figurent en annexe confidentielle

La fiche SEC 30/3 se rapportant à la campagne du 05/01/2024 a été consultée. Concernant les vérifications à effectuer, seule la signature d'un opérateur est apposée pour chaque contrôle. La mesure n'est donc pas mise en œuvre conformément à sa conception. Cet écart affecte

directement le niveau de confiance de la mesure de maîtrise des risques, en l'absence de vérification par des personnes différentes, le niveau de confiance retenu ne peut pas être de 2.

De plus, cet écart n'a pas été détecté par l'exploitant dans le cadre d'un contrôle interne.

Fait avec suites n°1 : En l'absence de vérification par des personnes différentes sur le matériel utilisé pour la bromation, la mesure de maîtrise des risques n°1 n'est pas maintenue de façon à garantir le niveau de confiance retenu dans l'étude des dangers.

MMR 6 : Disque de rupture sur le réacteur taré à 0,5 barg permettant d'évacuer la surpression générée par l'emballement thermique : Les détails de la maintenance de cette mesure de maîtrise des risques figurent en annexe confidentielle.

MMR 15 : Vérification tous les deux mois de l'état des fûts : L'exploitant a indiqué qu'avant avril 2024, la vérification des emballages de chlorure de thionyle était réalisée à l'aide de la fiche 253/3 « Vérification de l'emballage et de l'étiquetage des matières premières et produits finis stockés dans les magasins couverts ». Depuis avril 2024, cette vérification n'est plus formalisée par un enregistrement mais intégrée à l'inventaire tournant. Elle est réalisée par sondage sur certains fûts. Il n'est pas établi que l'ensemble des fûts de chlorure de thionyle fasse désormais l'objet d'une vérification bimestrielle.

MMR 16 : Mur coupe-feu 1 h entre atelier : Il s'agit du mur situé entre les ateliers 500 (502, 503) et 600 (601-603). L'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas à une vérification de l'état du mur coupe-feu séparant les ateliers 500 et 600. L'état du mur et sa caractéristique coupe-feu ne font pas l'objet d'un contrôle par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une vérification périodique de l'état du mur selon un référentiel prédéfini et aboutissant à un enregistrement conclusif.

MMR 17 : Procédure d'élimination des IBC usagés (nettoyage des IBC et élimination en filière déchets appropriée) : La mesure consiste à mettre en œuvre une procédure de déconditionnement et d'évacuer les conteneurs type « Grand Récipient Vrac » (GRV) présentant un risque en termes de qualité ou de sécurité. L'exploitant pourra utilement mettre en place des essais a priori ou a posteriori permettant de déterminer si les résultats du tri effectué sont conformes aux critères qui seront prédéfinis

MMR C : Ventilation de l'atelier 1001 en continu : la mesure consiste à assurer la mise en œuvre d'une ventilation au sein de l'atelier 1001 en vue de canaliser les rejets à l'atmosphère et de favoriser les conditions de dispersion pour limiter les zones d'effets toxiques. L'analyse de la maintenance et de la testabilité de l'équipement figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois